



Chapitre F-2

LOI RÉGISSANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

CHAPITRE I

DES CONTRIBUTIONS ET DES DÉBOURSÉS

SECTION I

INTERPRÉTATION

- Interprétation: **1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- « agent officiel »:* a) « agent officiel »: la personne agissant comme agent officiel suivant le chapitre II;
- « association de comté », « association »:* b) « association de comté » ou « association »: une association de personnes appuyant un parti politique autorisé dans un district électoral;
- « association autorisée »:* c) « association autorisée », « parti autorisé » et « candidat autorisé »: une association, un parti ou un candidat qui détient une autorisation du directeur général;
- « candidat indépendant »:* d) « candidat indépendant »: la personne qui, à compter du jour de l'émission des brefs pour des élections générales, déclare au directeur général son intention de se porter candidat indépendant dans une circonscription électorale lors de ces élections, ou qui, à compter du jour de l'émission d'un bref pour une élection dans une circonscription électorale, déclare au directeur général son intention de se porter candidat indépendant à cette élection;
- « candidat officiel »:* e) « candidat officiel »: ce qu'entend par cette expression la Loi électorale (chapitre E-3);
- « contribution »:* f) « contribution »: les dons d'argent à un parti politique, à une association de comté ou à un candidat indépendant, les services qui leur sont rendus et les biens qui leur sont fournis, à titre gratuit, à des fins politiques;
- « déboursé »:* g) « déboursé »: toute dépense faite à des fins politiques par un parti politique, une association ou un candidat;
- « directeur général »:* h) « directeur général »: le directeur général du financement des partis politiques nommé en vertu de l'article 4;
- « électeur »:* i) « électeur »: ce qu'entend par cette expression la Loi électorale;

«instance d'un parti». j) «instance d'un parti»: les organisations d'un parti politique à l'échelle d'un district électoral, d'une région ou du Québec.
1977, c. 11, a. 1.

non en vigueur

Exceptions.

- 2.** Ne sont pas considérés comme contributions:
- a) le travail bénévole et les fruits d'un tel travail;
 - b) les dons anonymes recueillis au cours d'une réunion ou manifestation tenue à des fins politiques;
 - c) les sommes versées à un parti politique en vertu d'une loi et les remboursements prévus au chapitre II de la présente loi;
 - d) un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti;
 - e) une somme annuelle n'excédant pas \$25 versée par une personne pour son adhésion à un parti politique;
 - f) une somme n'excédant pas, dans chaque cas, \$25 pour les frais d'inscription à des congrès politiques;
 - g) une somme n'excédant pas, dans chaque cas, \$10 pour le prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique.

Transferts de fonds.

Rien, dans la présente loi, ne limite ou n'empêche les transferts de fonds entre les diverses instances d'un parti politique autorisé ou entre le parti, une de ses instances et l'agent officiel d'une candidat officiel.

Pouvoirs et obligations d'une instance de parti.

Les pouvoirs et obligations que la présente loi confère à une association de comté s'appliquent *mutatis mutandis* à toute instance d'un parti autorisé par qui ou à qui s'opèrent des transferts de fonds.

1977, c. 11, a. 2.

non en vigueur

SECTION II

APPLICATION

non en vigueur

Champ d'application.

3. Les seuls partis politiques, associations et candidats qui peuvent solliciter ou recueillir des contributions ou effectuer des déboursés sont ceux et celles qui détiennent une autorisation en vertu du présent chapitre.

1977, c. 11, a. 3.

SECTION III

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

§1.—*Nomination*

- Nomination et traitement. **4.** Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale du Québec nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, un directeur général du financement des partis politiques et fixe son traitement.
- Directeurs adjoints. L'Assemblée nationale du Québec nomme de la même manière deux directeurs adjoints qui assistent le directeur général et elle fixe leur traitement.
- Mandat. La durée du mandat du directeur général et des directeurs adjoints est de cinq ans.
- Dispositions applicables. Les articles 5 à 12 s'appliquent aux directeurs adjoints.
1977, c. 11, a. 4; 1977, c. 12, a. 2.
- Fonctions continuées. **5.** Nonobstant l'expiration de son mandat, le directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.
1977, c. 11, a. 5.
- Démission. **6.** Le directeur général peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit donné au président de l'Assemblée nationale du Québec; il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale du Québec approuvée par les deux tiers de ses membres.
1977, c. 11, a. 6.
- Serments. **7.** Le directeur général doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter devant le président de l'Assemblée nationale du Québec, les serments ou affirmations solennelles prévus à l'annexe A.
1977, c. 11, a. 7.
- Inéligibilité. **8.** Ne peuvent être nommés directeur général ni faire partie de son personnel les membres de l'Assemblée nationale du Québec ou du Parlement du Canada, les personnes qui n'ont pas droit de vote en vertu de la Loi électorale et les agents ou représentants officiels nommés en vertu de la présente loi.
1977, c. 11, a. 8.

- Exception. **9.** L'article 8 ne s'applique pas aux juges nommés en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).
1977, c. 11, a. 9.
- Incompatibilité. **10.** La qualité de directeur général est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.
1977, c. 11, a. 10.
- Incapacité temporaire. **11.** Au cas d'incapacité temporaire du directeur général, ses fonctions sont exercées par une personne que désigne le gouvernement, après une consultation auprès du conseil consultatif visé dans l'article 25.
1977, c. 11, a. 11.
- Vacance. **12.** Si la charge de directeur général devient vacante, le gouvernement peut, pour une période n'excédant pas six mois, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général, après une consultation auprès du conseil consultatif visé dans l'article 25.
1977, c. 11, a. 12.

§2.—*Personnel du directeur général*

- Personnel. **13.** Le directeur général peut, dans l'exercice de ses fonctions, retenir les services de toute personne, dont un secrétaire.
- Nomination et rémunération. Ces personnes sont nommées par le directeur général suivant les effectifs déterminés par le Conseil du trésor; elles sont rémunérées conformément aux normes et barèmes établis par ce Conseil et l'article 434 de la Loi électorale s'applique à ces personnes, le cas échéant.
- Surnuméraires. Le directeur général peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire.
- Devoirs. Le directeur général définit les devoirs des membres de son personnel et dirige leur travail.
1977, c. 11, a. 13.
- Serments. **14.** Le secrétaire et les autres membres du personnel du directeur général doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter devant le directeur général les serments ou affirmations solennelles prévus à l'annexe A.
1977, c. 11, a. 14.

Authenticité des documents. **15.** Les documents émanant du bureau du directeur général, de même que leurs copies, sont authentiques s'ils sont signés par le directeur général ou le secrétaire.

1977, c. 11, a. 15.

§3.—*Fonctions et pouvoirs du directeur général*

Fonctions du directeur général. **16.** Le directeur général a pour fonction de veiller à l'application de la présente loi; il doit notamment:

1° en ce qui a trait au contrôle du financement politique:

a) autoriser, aux fins du présent chapitre, les partis, les associations et les candidats indépendants;

b) vérifier si les partis, associations et candidats indépendants se conforment aux dispositions du présent chapitre;

c) établir le texte des formules et documents devant servir à l'application de la présente loi;

d) émettre des directives sur la tenue de la comptabilité des partis, associations et candidats indépendants qu'il a autorisés;

e) recevoir et examiner les rapports du représentant officiel des partis, associations et candidats indépendants qu'il a autorisés;

f) enquêter sur la légalité des contributions et déboursés;

2° en ce qui a trait à l'information du public:

a) donner à tout intéressé des avis ou directives touchant l'application et l'interprétation du présent chapitre;

b) maintenir un centre d'information public sur le financement des partis, des associations et des candidats indépendants et y rendre accessibles au public les rapports et documents visés dans le présent chapitre;

c) procéder à des études sur le financement des partis politiques;

d) tenir régulièrement des séances d'information et des colloques;

e) faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

1977, c. 11, a. 16.

Demande d'enquête. **17.** Toute personne peut demander au directeur général d'enquêter sur la légalité des contributions et déboursés.

Refus. Le directeur général peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime qu'une demande d'enquête est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'une enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

Avis de refus. Le directeur général doit, chaque fois qu'il refuse de faire une enquête à la demande d'une personne, avertir cette dernière de son refus, lui en donner les motifs, par écrit, et lui indiquer les recours qu'elle peut exercer, s'il en est.

1977, c. 11, a. 17.

- Pouvoirs de commissaires. **18.** Pour ses enquêtes, le directeur général et les membres de son personnel qu'il désigne sont investis de pouvoirs de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).
1977, c. 11, a. 18.
- Dispositions applicables aux témoins. **19.** Les dispositions des articles 307 à 309 du Code de procédure civile s'appliquent *mutatis mutandis* aux témoins entendus par le directeur général ou les membres de son personnel qu'il désigne.
1977, c. 11, a. 19.
- Accès aux documents. **20.** Avec l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure et aux conditions qu'il fixe, le directeur général et toute personne qu'il désigne par écrit ont accès aux documents se rapportant aux contributions et déboursés et peuvent en prendre des copies.
Certificat. Toute personne exerçant les pouvoirs que lui confère le présent article doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le directeur général ou le secrétaire.
1977, c. 11, a. 20.
- Manoeuvres interdites. **21.** Il est interdit d'entraver le travail d'une personne exerçant les pouvoirs que lui confère l'article 20, de l'induire en erreur ou de tenter de le faire.
Manoeuvres interdites. Il est également interdit de refuser à la personne visée dans l'alinéa précédent l'aide qu'elle peut requérir pour l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 20.
1977, c. 11, a. 21.
- Infraction et peines. **22.** Toute personne qui contrevient à l'article 21 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$100 et d'au plus \$500 ou, en cas de récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins \$500 et d'au plus \$5,000.
1977, c. 11, a. 22.
- Immunité. **23.** Le directeur général et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
1977, c. 11, a. 23.
- Recours prohibés. **24.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune

injonction accordée contre le directeur général ou les membres de son personnel lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.

Annulation de bref. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'alinéa précédent.

1977, c. 11, a. 24.

SECTION IV

CONSEIL CONSULTATIF

Institution. **25.** Est institué un conseil consultatif sur le financement des partis politiques.

1977, c. 11, a. 25.

Composition. **26.** Le conseil se compose du directeur général et de deux représentants de chacun des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale du Québec.

Représentants du parti. Le chef de chacun des partis désigne les représentants du parti; au moins un doit être membre de l'Assemblée nationale du Québec.

1977, c. 11, a. 26.

Rôle du directeur général. **27.** Le conseil est présidé par le directeur général qui en dirige les activités et en coordonne les travaux.

1977, c. 11, a. 27.

Rémunération. **28.** Le président et les membres du conseil ne sont pas rémunérés. Toutefois, ceux des membres qui ne sont pas membres de l'Assemblée nationale du Québec ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

1977, c. 11, a. 28.

Réunions. **29.** À la demande du président ou du tiers des membres, le conseil peut se réunir aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions et attributions.

1977, c. 11, a. 29.

Fonctions du conseil. **30.** Le conseil a pour fonction de donner son avis sur toute ques-

tion relative au financement des partis politiques et à l'application de la présente loi.

1977, c. 11, a. 30.

Résultat des travaux. **31.** Le conseil peut rendre public le résultat de ses travaux.

1977, c. 11, a. 31.

Consultation. **32.** Le directeur général doit consulter périodiquement le conseil quant à l'application de la présente loi.

Directives. Il doit soumettre préalablement au conseil toute directive qu'il est autorisé à émettre en vertu de la présente loi.

1977, c. 11, a. 32.

SECTION V

AUTORISATION DES PARTIS, DES ASSOCIATIONS DE COMTÉ ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

non en vigueur

Autorisation obligatoire.

33. Tout parti politique, toute association ou tout candidat indépendant qui désire solliciter ou recueillir des contributions ou effectuer des déboursés doit détenir une autorisation du directeur général suivant la présente section.

1977, c. 11, a. 33.

Obligation d'avoir un représentant officiel.

34. Un parti, une association ou un candidat indépendant qui sollicite une autorisation doit avoir un représentant officiel, désigné par le chef du parti ou le cas échéant, par le candidat.

1977, c. 11, a. 34.

Un seul représentant officiel.
Nomination d'un délégué.

35. Un seul représentant officiel est nommé pour chaque parti, chaque association et chaque candidat indépendant.

Le représentant officiel d'un parti autorisé peut toutefois, avec l'approbation écrite du chef du parti, nommer un délégué au plus pour chaque district électoral.

1977, c. 11, a. 35.

Inhabilité.

36. Une personne qui, en vertu de l'article 104, ne peut être nommée agent officiel ne peut être représentant officiel ou délégué.

1977, c. 11, a. 36.

- Démission. **37.** Un représentant officiel ou un délégué peut démissionner en transmettant, par écrit, un avis à cette fin à la personne qui l'a nommé et au directeur général.
- Publication d'avis. Le directeur général publie dans la *Gazette officielle du Québec* un avis de la démission ou du remplacement d'un représentant officiel ou d'un délégué.
1977, c. 11, a. 37.
- Remplacement de représentant officiel. **38.** Lorsqu'un parti, une association ou un candidat indépendant autorisé n'a plus de représentant officiel, un autre doit être désigné sans délai et le directeur général doit être informé de cette désignation dont il donne avis dans la *Gazette officielle du Québec*.
1977, c. 11, a. 38.
- Autorisation des partis politiques. **39.** Le directeur général peut accorder une autorisation, sur demande écrite du chef du parti:
a) au parti du premier ministre;
b) au parti du chef de l'opposition officielle;
c) au parti qui, aux dernières élections générales, avait dix candidats officiels; ou
d) à un parti qui, au cours d'un congrès, s'est élu un chef, qui a des associations de comté dans au moins dix districts électoraux et qui s'engage à présenter des candidats officiels dans au moins dix districts lors des prochaines élections générales.
1977, c. 11, a. 39.
- non en vigueur*
- Renseignements fournis par un parti politique. **40.** Un parti politique qui demande à être autorisé doit fournir au directeur général les renseignements suivants:
a) la dénomination du parti;
b) l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti et les adresses où se trouveront ses livres et comptes relatifs aux contributions qui lui seront versées et aux déboursés qu'il effectuera;
c) le nom et l'adresse du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués.
1977, c. 11, a. 40.
- non en vigueur*
- Preuve des associations de comté. **41.** Un parti mentionné au paragraphe d de l'article 39 doit en outre fournir, à la satisfaction du directeur général, la preuve de l'existence de ses associations de comté.
- Déclaration. Un tel parti doit aussi établir, par déclaration appuyée d'un serment ou d'une affirmation solennelle de son chef, le montant des

- fonds dont il dispose et que les fonds qu'il a recueillis après le 1^{er} avril 1978 l'ont été en conformité des dispositions du présent chapitre.
- Remise de fonds. Il doit remettre au directeur général, avec sa demande d'autorisation, les fonds qu'il a recueillis après le 1^{er} avril 1978 contrairement aux dispositions du présent chapitre.
- Versements au ministre des finances. Le directeur général verse ces sommes au ministre des finances.
1977, c. 11, a. 41.
- Conditions. **42.** Le directeur général accorde l'autorisation si les conditions prévues aux articles 40 et 41 sont respectées.
- Refus. Il doit toutefois refuser l'autorisation au parti dont la dénomination comporte l'expression «indépendant» ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.
1977, c. 11, a. 42.
- non en vigueur**
- Autorisation d'une association. **43.** Le directeur général accorde une autorisation à une association, sur demande écrite du chef du parti autorisé, et sur production des renseignements suivants:
a) la dénomination de l'association;
b) l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées à l'association et les adresses où se trouveront ses livres et comptes relatifs aux contributions qui lui seront versées et aux dépenses qu'elle effectuera;
c) le nom et l'adresse du représentant officiel de l'association.
1977, c. 11, a. 43.
- non en vigueur**
- Autorisation d'un candidat indépendant. **44.** Le directeur général accorde une autorisation au candidat indépendant qui lui en fait la demande écrite et qui lui fournit les renseignements suivants:
a) son nom et son adresse;
b) la dénomination du district électoral où il projette de se porter candidat indépendant;
c) l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées et les adresses où se trouveront ses livres et comptes relatifs aux contributions qui lui seront versées et aux dépenses qu'il effectuera;
d) le nom et l'adresse de son représentant officiel.
1977, c. 11, a. 44.
- non en vigueur**
- Sollicitation. **45.** L'autorisation accordée à un candidat indépendant habilite ce

dernier à solliciter et à recueillir des contributions seulement jusqu'au jour précédant celui du scrutin.

1977, c. 11, a. 45.

Tenue de registres. **46.** Le directeur général tient des registres des partis, associations et candidats indépendants qu'il autorise, dans lesquels doivent figurer les renseignements prévus aux articles 40, 43 et 44.

1977, c. 11, a. 46.

Mise à jour des registres. **47.** Les partis politiques, associations ou candidats indépendants autorisés doivent, sans délai, fournir au directeur général les renseignements voulus pour la mise à jour des registres prévus à l'article 46.

1977, c. 11, a. 47.

Retrait d'autorisation. **48.** Le directeur général doit, sur demande écrite du chef, retirer son autorisation à un parti ou une association autorisée. Il doit faire de même à la demande écrite d'un candidat indépendant autorisé.

1977, c. 11, a. 48.

non en vigueur

Retrait d'autorisation. **49.** Le directeur général doit retirer son autorisation au parti visé dans le paragraphe *d* de l'article 39 qui ne présente pas de candidat officiel dans au moins dix districts électoraux ou dont le nombre de candidats officiels cesse d'atteindre le minimum requis.

1977, c. 11, a. 49.

non en vigueur

Retrait d'autorisation. **50.** Le directeur général doit retirer son autorisation à un parti, une association ou un candidat indépendant autorisé qui ne lui fournit pas les renseignements requis aux fins de la tenue à jour, selon l'article 47, des registres prévus à l'article 46 ou qui, le cas échéant, ne se conforme pas à la section IX ou dont le représentant officiel ne se conforme pas à la section X.

1977, c. 11, a. 50.

non en vigueur

Retrait d'autorisation. **51.** Le directeur général doit retirer l'autorisation du candidat dont le bulletin de présentation n'est pas accepté ou qui se désiste ou décède.

1977, c. 11, a. 51.

Audition. **52.** Le directeur général, lorsqu'il se propose de refuser son autori-

sation à un parti, une association ou un candidat ou lorsqu'il se propose de retirer telle autorisation doit informer le parti ou l'association ou, le cas échéant, le candidat, des raisons de sa décision et lui donner l'occasion de se faire entendre.

Convocation. Toute convocation se fait par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général.

1977, c. 11, a. 52.

Avis. **53.** Dès qu'il accorde une autorisation à un parti, une association ou un candidat ou dès qu'il retire telle autorisation, le directeur général en donne avis dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant, dans le cas d'un parti, chaque région du Québec ou, dans le cas d'une association ou d'un candidat, la circonscription électorale de l'association ou du candidat.

Contenu. L'avis qu'une autorisation a été accordée, refusée ou retirée, doit comporter l'indication du nom du représentant officiel et, le cas échéant, de ses délégués.

1977, c. 11, a. 53.

non en vigueur

Sommes remises au directeur général.

54. Les sommes qui restent des contributions recueillies par le parti, l'association ou le candidat qui cesse d'être autorisé doivent être remises sans délai au directeur général par qui les détient.

Versements au ministre des finances.

Après paiement des dettes, le directeur général verse ces sommes au ministre des finances.

Comptes dans des banques à charte.

Pour l'application du présent article, le directeur général peut ouvrir des comptes dans des banques à charte ayant un bureau au Québec ou dans des caisses d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4) et désigner, pour signer les chèques ou autres ordres de paiement, au moins deux personnes choisies parmi les membres de son personnel.

1977, c. 11, a. 54.

SECTION VI

FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

Versement d'allocation.

55. Le directeur général verse annuellement une allocation aux partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale du Québec.

1977, c. 11, a. 55.

- Calcul. **56.** L'allocation visée dans l'article 55 se calcule en divisant entre ces partis, proportionnellement au pourcentage des votes valides obtenus par ces derniers aux dernières élections générales, une somme égale au produit obtenu en multipliant le montant de 25 cents par le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales préparées et révisées conformément à la Loi électorale lors du dernier recensement annuel.
1977, c. 11, a. 56.
- Mode de versement. **57.** L'allocation visée dans l'article 55 est versée à raison d'un douzième chaque mois.
1977, c. 11, a. 57.
- Utilisation. **58.** Cette allocation doit être utilisée par les partis pour payer les frais de leur administration courante, pour diffuser leur programme politique et pour coordonner l'action politique de leurs membres; elle n'est versée que si ces frais sont réellement encourus et payés.
1977, c. 11, a. 58.
- Mode de paiement de l'allocation. **59.** L'allocation visée dans l'article 55 est versée par chèque fait à l'ordre du représentant officiel du parti sur production, par ce dernier, d'une demande de paiement, d'un état en la forme prescrite par le directeur général et des factures, reçus ou autres pièces justificatives, ou de copies certifiées de ces documents, lesquels sont, dès l'émission du chèque, retournés au représentant officiel.
1977, c. 11, a. 59.
- Certificat. **60.** Sur réception d'un certificat signé par le directeur général, le ministre des finances verse au représentant officiel qui y est désigné le montant indiqué au certificat.
1977, c. 11, a. 60.
- Examen de documents. **61.** Toute personne peut examiner les documents prévus à l'article 59 pendant les heures de bureau et en prendre copie ou photocopie.
Publication d'état sommaire. Dans les trente jours du paiement de l'allocation visée dans l'article 55, le directeur général doit publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un état sommaire de tout montant versé au représentant officiel de tout parti visé dans la présente section.
1977, c. 11, a. 61.

non en vigueur

SECTION VII
CONTRIBUTIONS

non en vigueur

Électeur seulement.
Contribution en faveur d'un
parti politique.

62. Seul un électeur peut verser une contribution.
Il ne peut le faire qu'en faveur d'un parti politique, d'une association ou d'un candidat indépendant détenant l'autorisation du directeur général et que conformément à la présente section.

1977, c. 11, a. 62.

non en vigueur

Mode de contribution.

63. Une contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens.

1977, c. 11, a. 63.

non en vigueur

Total des contributions.

64. Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de \$3,000. Cette somme peut être versée, en tout ou en partie, à l'un ou l'autre des partis, associations ou candidats indépendants autorisés.

Évaluation des biens et services.

Les biens et services fournis à un parti, à une association de comté ou à un candidat s'évaluent, s'ils sont fournis par un commerçant en semblable matière, au prix le plus bas auquel il offre ses biens et services au public à l'époque où ils sont fournis.

Évaluation des biens et services.

Dans les autres cas, les biens et services s'évaluent au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque auxquels ils sont offerts au public dans le cours normal des affaires.

1977, c. 11, a. 64.

non en vigueur

Caution.

65. Seul un électeur peut se porter caution pour des partis, des associations ou des candidats indépendants autorisés et il ne peut le faire que jusqu'à concurrence d'une somme globale annuelle de \$3,000.

1977, c. 11, a. 65.

non en vigueur

Sollicitation.

66. Toute sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant officiel du parti politique, de l'association ou du candidat indépendant autorisé et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par le représentant officiel.

Certificat.

Toute personne autorisée à solliciter des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

1977, c. 11, a. 66.

non en vigueur

Contribution versée au représentant officiel.

67. Une contribution ne peut être versée qu'au représentant officiel du parti, de l'association ou du candidat indépendant autorisé auquel elle est destinée ou qu'aux personnes désignées par écrit par ce dernier suivant l'article 66.

1977, c. 11, a. 67.

non en vigueur

Pouvoirs du délégué du représentant officiel.

68. Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a, pour le district électoral pour lequel il est nommé, les pouvoirs conférés au représentant officiel du parti par les articles 66, 67, 70 et 76.

1977, c. 11, a. 68.

non en vigueur

Contribution de plus de cent dollars.

69. Toute contribution en argent de plus de cent dollars doit être faite au moyen d'un chèque ou autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur une banque à charte ou une caisse d'épargne et de crédit où l'électeur a un compte ouvert en son propre nom.

1977, c. 11, a. 69.

non en vigueur

Reçu.

70. Pour toute contribution, le représentant officiel ou la personne désignée suivant l'article 66 délivre un reçu au donateur.

1977, c. 11, a. 70.

non en vigueur

Chèque ou ordre.

71. Le chèque ou ordre doit être fait payable à l'ordre du parti, de l'association ou du candidat indépendant autorisé.

1977, c. 11, a. 71.

non en vigueur

Encaissement.

72. Dès qu'elle a été encaissée, une contribution est réputée reçue par le parti, l'association ou le candidat auquel elle est destinée.

1977, c. 11, a. 72.

non en vigueur

Dépôt des contributions en argent.

73. Les contributions en argent recueillies doivent être déposées dans des banques à charte ou des compagnies de fiducie ayant un bureau au Québec, ou des caisses d'épargne et de crédit choisies par les partis, associations ou candidats indépendants autorisés.

1977, c. 11, a. 73.

non en vigueur

Contribution retournée.

74. Toute contribution faite contrairement à la présente loi doit, dès que le fait est connu, être retournée au donateur, si son identité est connue; au cas contraire, les fonds sont remis au directeur général qui les verse au ministre des finances.

1977, c. 11, a. 74.

non en vigueur

Radiodiffuseur,
télédiffuseur.

75. Tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur de même que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des partis, associations et candidats autorisés du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les partis autorisés ou, dans un même district électoral, à toutes les associations ou candidats autorisés.

Légalité des services
rendus.

Le directeur général s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

1977, c. 11, a. 75.

non en vigueur

SECTION VIII

**DÉBOURSÉS DES PARTIS POLITIQUES, DES
ASSOCIATIONS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS**

non en vigueur

Déboursés effectués.

76. Les déboursés d'un parti politique, d'une association ou d'un candidat indépendant autorisé ne peuvent être effectués que sous l'autorité du représentant officiel du parti, de l'association ou du candidat et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par le représentant officiel.

Certificat.

Toute personne autorisée à effectuer des déboursés doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

1977, c. 11, a. 76.

non en vigueur

SECTION IX

VÉRIFICATEURS

non en vigueur

Nomination de
vérificateurs.

77. Le représentant officiel de tout parti autorisé doit, avec l'autorisation écrite du chef du parti, nommer un vérificateur parmi les personnes ayant légalement le droit de pratiquer la comptabilité publique au Québec et en aviser le directeur général dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le parti a obtenu l'autorisation du directeur général.

1977, c. 11, a. 77.

non en vigueur

Inéligibilité.

78. Ne peuvent être vérificateurs ou, le cas échéant, cessent de l'être, le directeur général, les personnes visées dans les articles 8 et 9, les candidats aux dernières élections générales ou à toute autre élection tenue depuis ces élections ainsi que les candidats aux élections générales qui sont en cours.

Inéligibilité. Le présent article s'applique également aux associés des personnes visées dans le premier alinéa ainsi qu'aux membres de leur personnel.
1977, c. 11, a. 78.

non en vigueur

Remplacement. **79.** Le représentant officiel doit remplacer, avec l'autorisation prévue à l'article 77, le vérificateur qu'il a nommé dès que celui-ci cesse d'occuper son poste et en aviser aussitôt le directeur général.
1977, c. 11, a. 79.

non en vigueur

Examen des rapports et certificat. **80.** Le vérificateur examine les rapports que le parti autorisé pour lequel il agit doit produire en vertu du présent chapitre et délivre un certificat attestant, si tel est le cas, que d'après la confrontation des pièces comptables et des dépôts bancaires du parti:
a) le rapport visé par son certificat est véridique;
b) les renseignements et explications voulus lui ont été donnés;
c) la comptabilité du parti a été tenue conformément aux normes acceptées en matière de comptabilité et aux directives émises à ce sujet par le directeur général.
1977, c. 11, a. 80.

non en vigueur

Accès aux livres, comptes et documents. **81.** Le vérificateur d'un parti a accès à tous les livres, comptes et documents du parti se rapportant aux contributions et déboursés et peut, à cet égard, obtenir tous les renseignements qu'il juge nécessaires.
1977, c. 11, a. 81.

non en vigueur

Frais de vérification. **82.** Le directeur général rembourse aux partis politiques autorisés, jusqu'à concurrence de \$1,000, les frais de vérification encourus par ces derniers aux fins de l'application de la présente section.
1977, c. 11, a. 82.

non en vigueur

SECTION X

RAPPORTS

non en vigueur

Rapports. **83.** Le représentant officiel d'un parti autorisé doit faire parvenir au directeur général des rapports préparés conformément aux directives émises à ce sujet par le directeur général et indiquant:
a) les établissements financiers où sont déposées les contributions en argent recueillies par le parti et les numéros de comptes utilisés

de même que la valeur globale des biens et services fournis ou rendus à titre gratuit;

b) le total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou manifestations visées dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2, la nature, le lieu et la date desdites réunions ou manifestations;

c) le total des contributions inférieures à cent dollars reçues par le parti et des sommes recueillies en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2;

d) le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 2 pour frais d'inscription à un congrès politique, le lieu et la date dudit congrès;

e) le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 2 comme prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique, la nature, le lieu et la date de l'activité ou manifestation;

f) le total des contributions de plus de cent dollars reçues par le parti;

g) le nom et l'adresse complète de chaque électeur qui a versé une contribution de plus de cent dollars au parti;

h) le cas échéant, le nom et l'adresse complète des électeurs s'étant portés cautions et le montant pour lequel ils l'ont fait;

i) le total des sommes transférées à ou par une instance du parti ou à l'agent officiel d'un candidat du parti;

j) le total des sommes empruntées suivant le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2, le nom et l'adresse complète du prêteur et le taux d'intérêt exigé;

k) le total des déboursés effectués par le parti.

Copie des reçus.

Ces rapports doivent être accompagnés d'une copie de chacun des reçus émis pour les contributions reçues.

1977, c. 11, a. 83.

non en vigueur

Année financière.

84. Aux fins de la présente section, l'année financière correspond à l'année civile.

1977, c. 11, a. 84.

non en vigueur

Rapports d'un parti autorisé.

85. Pour chaque année financière, le représentant officiel d'un parti autorisé doit produire deux rapports au directeur général, l'un couvrant les six premiers mois de l'année et devant être présenté au plus tard le 1^{er} octobre de cette année, l'autre en couvrant les six derniers mois et devant être présenté au plus tard le 1^{er} avril de l'année qui suit.

Présomption.

Chacun de ces rapports n'est réputé produit au directeur général que s'il est accompagné du certificat visé dans l'article 80.

1977, c. 11, a. 85.

- non en vigueur**
 Rapport d'une association autorisée. **86.** Le représentant officiel d'une association autorisée doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, produire un rapport au directeur général pour l'année financière qui s'est terminée le 31 décembre précédent.
 Contenu. Ce rapport doit contenir, *mutatis mutandis*, les renseignements prévus à l'article 83 et être accompagné des documents exigés par ledit article.
 1977, c. 11, a. 86.
- non en vigueur**
 Report. **87.** Lorsque la date d'échéance de l'un ou l'autre des délais fixés aux articles 85 et 86 survient au cours d'une période électorale, elle est reportée au quatre-vingt-dixième jour suivant la date des élections générales.
 1977, c. 11, a. 87.
- non en vigueur**
 Report. **88.** Lorsque la date d'échéance visée dans l'article 87 survient dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date des élections générales, elle est reportée au cent vingtième jour suivant la date desdites élections.
 1977, c. 11, a. 88.
- non en vigueur**
 Dispositions applicables. **89.** Les articles 87 et 88 s'appliquent *mutatis mutandis* lors d'élections autres que des élections générales à l'égard des associations autorisées des districts où ont lieu ces élections.
 1977, c. 11, a. 89.
- non en vigueur**
 Rapport. **90.** Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport au directeur général.
 Contenu. Ce rapport doit contenir, *mutatis mutandis*, les renseignements prévus à l'article 83 et être accompagné des documents exigés par ledit article.
 1977, c. 11, a. 90.
- non en vigueur**
 Délai pour examen. **91.** Les rapports et documents produits au directeur général en vertu de la présente section sont accessibles au public au plus tard quatorze jours après leur réception par le directeur général.
 Contributions de moins de \$100. Les reçus émis pour les contributions de \$100 et moins ne sont pas visés par le présent article.

Examen. Toute personne peut examiner ces rapports et documents pendant les heures de bureau et en prendre copie ou photocopie.
1977, c. 11, a. 91.

non en vigueur

Rapport d'activités. **92.** Le directeur général doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, remettre au président de l'Assemblée nationale du Québec un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
1977, c. 11, a. 92.

non en vigueur

Dépôt. **93.** Le président de l'Assemblée nationale du Québec doit déposer devant cette dernière le rapport du directeur général, dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée nationale est en session.
Dépôt. Si l'Assemblée nationale du Québec n'est pas en session ou si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le rapport du directeur général est déposé par le président dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise des travaux de l'Assemblée.
1977, c. 11, a. 93.

non en vigueur

Incapacité de siéger ou de voter à l'Assemblée nationale. **94.** Si les rapports des partis, associations ou candidats indépendants ne sont pas produits dans les délais fixés, le chef du parti ou, si ce dernier n'est pas député, le chef parlementaire, ou, le cas échéant, le candidat indépendant s'il a été élu, devient incapable de siéger ou voter à l'Assemblée nationale du Québec tant que les rapports n'ont pas été remis et qu'il n'a pas été excusé du retard. Les articles 114, 115 et 117 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente section.
1977, c. 11, a. 94.

non en vigueur

Infraction et peine. **95.** Quiconque siège ou vote à l'Assemblée nationale du Québec contrairement à l'article 94 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de \$500, en plus du paiement des frais, pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi.
1977, c. 11, a. 95.

non en vigueur

Infraction et peine. **96.** Sous réserve de l'article 95, quiconque contrevient aux dispositions de la présente section commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de \$100 à \$1,000. Est également

coupable de l'infraction toute personne qui la permet ou tolère ou qui y participe.

1977, c. 11, a. 96.

non en vigueur

SECTION XI

INFRACTIONS ET PEINES

non en vigueur

Infractions et peines.

97. Quiconque contrevient aux articles 45, 54, 62 à 67, 69 à 71 et 73 à 76 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$1,000 et d'au plus \$25,000.

1977, c. 11, a. 97.

non en vigueur

Poursuites.

98. Les poursuites pour contravention au présent chapitre ou aux directives émises sous son autorité sont intentées par le directeur général ou par une personne que ce dernier autorise généralement ou spécialement.

1977, c. 11, a. 98.

non en vigueur

Champ d'application.

99. 1. Le chapitre I de la présente loi ne s'applique pas aux fonds électoraux qui, le 1^{er} avril 1978, sont en possession des partis politiques existants à cette date ou de leurs fondés de pouvoirs.

Remise des fonds.

2. Ces fonds doivent être remis, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le 1^{er} avril 1978, aux représentants officiels des partis politiques concernés, qui les déposent dans des comptes distincts, dans des établissements financiers visés dans l'article 73.

Contenu du premier rapport.

3. Le premier rapport que doit produire le représentant officiel du parti concerné en vertu de l'article 85 n'est réputé valablement produit que s'il indique:

a) le total des fonds et des actifs en possession du parti à la date mentionnée dans le paragraphe 1;

b) les établissements financiers où ces fonds sont déposés et les numéros de comptes utilisés.

Intérêt.

4. Il ne peut être ajouté à ces fonds que l'intérêt qu'ils produisent.

Présomption.

5. Tout rapport subséquent au premier, que doit produire le représentant officiel du parti concerné, n'est réputé valablement produit que s'il indique:

a) le montant des fonds ajouté en vertu du paragraphe 4;

b) le montant global de tout déboursé effectué par le parti à même ces fonds pour la période que couvre le rapport;

c) l'état des fonds à la date du rapport;

d) les changements dans les actifs.

Déclaration.

6. Les fonds des associations de comté et des diverses instances des partis politiques en leur possession à la date mentionnée dans le

paragraphe 1 doivent faire l'objet d'une déclaration et être remis, dans le délai mentionné dans le paragraphe 2, aux représentants officiels des associations ou instances concernées.

1977, c. 11, a. 99.

non en vigueur

CHAPITRE II DES DÉPENSES ÉLECTORALES

non en vigueur

Interprétation: **100.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«agent officiel»; a) «agent officiel»: l'agent prévu à l'article 102 et à l'article 103;
«bref d'élection»; b) «bref d'élection», «chef reconnu», «électeur», «électeur inscrit», «élection», «district électoral», «élections générales», «élections partielles», «autres élections», «liste», «candidat officiel», «parti reconnu», «période électorale», «président d'élection», «officier d'élection», «scrutin», «greffier», «récapitulation officielle du scrutin», «recensement», «recensement annuel», «recenseur», «révision» et «révision annuelle»: ce qu'entend par ces mots et expressions la Loi électorale;

«directeur général». c) «directeur général»: le directeur général du financement des partis politiques.

1977, c. 11, a. 100.

non en vigueur

Définitions: «dépenses électorales»; «candidat».

101. 1. Dans le présent chapitre, l'expression «dépenses électorales» signifie tous frais encourus pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti ou pour diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti ou pour approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par eux ou des actes accomplis ou proposés par eux ou par leurs partisans. Dans le présent article le mot «candidat» comprend toute personne qui devient subséquentement candidat ou qui est susceptible de le devenir.

Exceptions. 2. Ne sont pas considérés comme dépenses électorales:

a) la publication dans un journal ou autre périodique d'articles éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué pour les fins de l'élection ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période électorale;

b) la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émis-

sion de nouvelles ou commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

c) les frais indispensables pour tenir dans un district électoral une convention pour le choix d'un candidat; ces frais indispensables doivent comprendre les dépenses raisonnables des candidats à cette convention, le coût de la location d'une salle et la convocation des délégués, mais ils ne peuvent inclure aucune publicité ni excéder, à l'exclusion des dépenses des candidats autres que le candidat choisi, la somme de mille dollars;

d) les dépenses raisonnables faites par un candidat ou toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger et nourrir pendant un voyage pour fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

e) les frais de transport d'un candidat s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement;

f) les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;

g) la somme déposée avec le bulletin de présentation;

h) les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la Loi électorale et des instructions émises sous son empire, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat ou un parti;

i) les dépenses raisonnables ordinairement faites pour les fins de l'administration courante du bureau permanent d'un parti reconnu dans l'île de Montréal et dans la ville de Québec, si le chef de ce parti a, avant le septième jour qui suit l'émission des brefs, donné avis écrit au directeur général de l'existence de ce bureau, de son adresse exacte et de tout changement d'adresse.

Bureau permanent d'un
parti reconnu.

Pour les fins du sous-paragraphe *i*, le bureau permanent d'un parti reconnu est le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique de ce parti et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, hors de la période électorale, des employés du parti ou d'un organisme qui y est associé en vue de la réalisation de ses objets et que le chef du parti a reconnu à cette fin par lettre adressée au directeur général avant le septième jour qui suit l'émission des brefs;

j) les intérêts accrus à compter du trente et unième jour suivant le scrutin, sur tout prêt légalement consenti à un agent officiel pour fins de dépenses électorales pour autant qu'ils ne sont pas remboursés.

Frais inclus.

3. Les frais encourus, avant une élection, pour des écrits, objets ou matériels publicitaires utilisés, pendant l'élection, aux fins visées

par la définition de l'expression «dépenses électorales» sont des dépenses électorales.

1977, c. 11, a. 101.

non en vigueur

Nomination d'agent officiel.

102. 1. Un parti politique désirant faire des dépenses électorales doit avoir un agent officiel.

Représentant officiel.

Le représentant officiel du parti, désigné suivant le chapitre I, est l'agent officiel du parti.

Publication.

2. Le directeur général publie dans la *Gazette officielle du Québec* le nom de l'agent officiel d'un parti.

1977, c. 11, a. 102.

non en vigueur

Agent officiel obligatoire.

103. 1. Tout candidat est tenu d'avoir un agent officiel.

Représentant officiel
d'association.

2. Le représentant officiel d'une association de comté autorisée d'un parti autorisé est l'agent officiel du candidat officiel de ce parti.

Absence d'association.

3. Dans une circonscription électorale où n'existe pas l'association de comté autorisée, le candidat officiel d'un parti reconnu doit, en déposant son bulletin de présentation, désigner son agent officiel.

Candidat indépendant.

4. Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé est l'agent officiel de ce candidat.

Candidat indépendant non
autorisé.

5. Un candidat indépendant non autorisé doit, en déposant son bulletin de présentation, désigner son agent officiel.

Agent officiel décédé,
incapable d'agir.

6. Si l'agent officiel désigné dans le bulletin de présentation décède, démissionne ou devient incapable d'agir, le candidat est tenu d'en nommer immédiatement un autre par écrit remis au président d'élection.

Révocation.

7. Il peut, de la même manière, révoquer son agent officiel et en nommer un autre.

Avis au directeur général.

8. Le président d'élection est tenu d'informer sans délai le directeur général de toute nomination et de tout remplacement d'agent officiel.

Avis de remplacement.

9. Si un remplacement d'agent officiel a lieu avant le jour du scrutin, le président d'élection doit en afficher un avis avec chaque avis de scrutin.

1977, c. 11, a. 103.

non en vigueur

Personnes non qualifiées
comme agent officiel.

104. Une personne ne peut être l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti si:

a) elle n'est pas majeure;

b) elle n'est pas de citoyenneté canadienne;

c) elle n'est pas domiciliée au Québec depuis au moins un an;

d) elle est frappée d'une incapacité de voter prévue par la Loi électorale;

e) elle est un candidat, un officier d'élection ou un employé d'un officier d'élection.

1977, c. 11, a. 104.

non en vigueur

- | | |
|--|--|
| Dépenses électorales. | 105. 1. Pendant une élection, personne autre que l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti reconnu ne doit faire ou autoriser des dépenses électorales. |
| Commandes de dépenses prohibées. | 2. Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par un tel agent officiel ou en son nom par son agence de publicité reconnue par le directeur général. |
| Prix réguliers exigibles. | 3. Personne ne peut, pour des dépenses électorales, réclamer ou recevoir un prix différent de son prix régulier pour semblable travail ou fourniture en dehors de la période électorale, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer. |
| Services gratuits et librement autorisés. | 4. Tout individu peut cependant fournir sans rémunération ses services personnels et l'usage de son véhicule à la condition qu'il le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur. |
| Maximum des dépenses personnelles d'un candidat. | 5. Un candidat peut payer lui-même les dépenses personnelles qu'il fait à l'occasion d'une élection, jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille dollars. Sous réserve des sous-paragraphes c, d et e du paragraphe 2 de l'article 101, les dépenses qu'il peut ainsi payer font partie de ses dépenses électorales mais ne doivent comprendre aucune publicité et le candidat doit en remettre à son agent officiel un état détaillé. |
| Services d'un fonctionnaire. | 6. Sous réserve de l'article 58 de la Loi sur la fonction publique, rien dans le présent article ne vise les services fournis par un fonctionnaire de la fonction publique. |
| Dépenses autorisées. | 7. Lors d'élections générales seulement, l'agent officiel d'un parti reconnu peut, tant qu'aucun candidat de son parti n'a déposé son bulletin de présentation, et avant le jour fixé pour la présentation des candidats, autoriser des dépenses électorales de nature locale n'excédant pas la somme de \$1,000 et n'incluant aucune publicité. Si, lors du scrutin, le parti reconnu n'a pas de candidat officiel dans le district électoral pour lequel ces dépenses ont été autorisées, ces dépenses sont réputées avoir été faites par ce parti reconnu; dans le cas contraire, ces dépenses sont réputées avoir été autorisées par l'agent officiel du candidat de ce parti. |

1977, c. 11, a. 105.

non en vigueur

- | | |
|------------------------------|--|
| Identification des imprimés. | 106. Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche, d'une brochure, d'une plaquette ou d'une circulaire et ayant trait à une élection doit porter le nom et l'adresse |
|------------------------------|--|

- de l'imprimeur et de la personne pour le compte de qui il est fait ou publié.
- Identification des annonces. Toute annonce ayant trait à une élection publiée dans un journal ou autre publication, doit mentionner le nom et l'adresse de la personne qui la fait publier; ces nom et adresse doivent être mentionnés au début ou à la fin de toute émission radiophonique ou de télévision commanditée ayant trait à une élection.
- Interprétation. Tout ce qui constitue des dépenses électorales doit être considéré comme ayant trait à une élection.
- 1977, c. 11, a. 106.
- non en vigueur**
- Information au directeur général. **107.** 1. Un agent officiel qui désire commander des dépenses électorales par l'entremise d'une agence de publicité doit en informer par écrit le directeur général.
- Avis de reconnaissance. 2. S'il est démontré à sa satisfaction qu'il s'agit d'une agence de bonne foi, le directeur général fait publier dans la *Gazette officielle du Québec* un avis que l'agence ainsi désignée est reconnue comme mandataire de cet agent officiel.
- Dépenses commandées par agence. 3. Toutes dépenses électorales commandées par l'agence ainsi désignée sont réputées commandées par l'agent officiel.
- 1977, c. 11, a. 107.
- non en vigueur**
- Facture. **108.** 1. Tout paiement de dépenses électorales s'élevant à vingt-cinq dollars ou plus doit être justifié par une facture détaillée.
- Contenu. 2. Une facture détaillée doit fournir toutes les indications nécessaires pour vérifier chacun des services ou fournitures et le tarif ou prix unitaire d'après lequel le montant est établi.
- Délai pour réclamer. 3. Toute personne à laquelle un montant est dû pour dépenses électorales doit faire sa réclamation à l'agent officiel au plus tard dans les trente jours suivant le jour du scrutin, sinon cette personne est déchue du droit de recouvrer sa créance.
- Agent officiel décédé. 4. Si l'agent officiel est décédé et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au candidat lui-même, dans le même délai, suivant le cas.
- 1977, c. 11, a. 108.
- non en vigueur**
- Limite des dépenses. **109.** 1. Les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un parti au cours d'élections générales vingt-cinq cents par électeur dans l'ensemble des districts électoraux où ce parti a un candidat officiel.
- Limite des dépenses. 2. Pour chaque candidat, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser:
- a) au cours d'élections générales, soixante cents par électeur dans le district électoral jusqu'à 10,000 ensuite cinquante cents par élec-

	<p>teur jusqu'à 20,000 et quarante cents par électeur au-delà de ce nombre;</p> <p>b) au cours d'autres élections, les montants ci-dessus augmentés de vingt-cinq cents par électeur.</p>
Limite des dépenses.	<p>3. Pour chaque candidat dans les districts électoraux d'Abitibi-Est, Îles-de-la-Madeleine, Duplessis, Pontiac-Témiscamingue et Saguenay, le maximum ci-dessus fixé est augmenté de dix cents par électeur.</p>
Élections partielles.	<p>4. L'agent officiel d'un parti reconnu ne doit pas faire des dépenses électorales au cours d'élections partielles.</p>
	<p>1977, c. 11, a. 109.</p>
<p>non en vigueur</p>	
Remboursement des dépenses électorales.	<p>110. Le directeur général rembourse, jusqu'à concurrence de quinze cents par électeur inscrit, les dépenses électorales encourues et acquittées conformément au présent chapitre par l'agent officiel de chaque candidat qui a été déclaré élu en vertu des articles 168 ou 172 de la Loi électorale ou qui, d'après la récapitulation officielle du scrutin, a obtenu vingt pour cent des votes valides donnés ou dont les représentants ont droit en vertu de l'article 228 de ladite loi à la même rémunération qu'un greffier.</p>
Autres remboursements.	<p>Le directeur général rembourse en outre:</p> <p>a) un montant égal à un cinquième de la partie des dépenses électorales visées dans l'alinéa précédent qui excède la somme de quinze cents par électeur inscrit mais n'excède pas la somme de quarante cents par électeur inscrit;</p> <p>b) le montant entier de la partie des dépenses électorales visées dans l'alinéa précédent qui excède la somme de quarante cents par électeur inscrit.</p>
Limite dans certains districts.	<p>Cependant, le directeur général ne rembourse pas le montant additionnel de vingt-cinq cents par électeur prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 109.</p>
État requis.	<p>Pour avoir droit au remboursement, l'agent officiel du candidat doit produire un état en la forme prescrite par le directeur général et cet état doit être accompagné d'une déposition appuyée d'un serment ou d'une affirmation solennelle et des factures, reçus ou autres pièces justificatives, ou copie certifiée de tels documents, lesquels sont ensuite transmis au président d'élection.</p>
Rapport de dépenses électorales.	<p>Toutefois, le directeur général ne doit pas effectuer de remboursement tant que l'agent officiel d'un candidat n'a pas déposé, conformément au premier alinéa de l'article 112, le rapport de dépenses électorales ou n'a pas été excusé du retard à le produire par ordonnance d'un juge, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 115.</p>
	<p>1977, c. 11, a. 110.</p>

non en vigueur

- Nombre d'électeurs. **111.** Pour les fins des articles 109 et 110, le nombre d'électeurs est le total inscrit sur les listes préparées par les recenseurs avant toute révision. Toutefois, lors d'élection où il est requis de procéder à une seconde révision, le nombre d'électeurs est le total inscrit sur les listes après la révision annuelle.
- Détermination par président d'élection. Chaque président d'élection est tenu de déterminer, en premier lieu, ce nombre total par l'addition des chiffres inscrits par les recenseurs, et en second lieu, ce même nombre total après y avoir inclus les changements apportés lors de la révision de chaque liste; aussitôt que possible, après le recensement et après la révision, il doit en transmettre, dans chaque cas, un certificat au directeur général.
- Renseignements aux candidats. Chaque président d'élection doit, en outre, transmettre, au cours d'une élection, à chaque candidat, soit le nombre des électeurs inscrits lors du recensement annuel si une seconde révision n'a pas lieu au cours de la période électorale, soit le nombre des électeurs inscrits lors du recensement et de la révision annuels lorsqu'on doit procéder à une seconde révision au cours de la période électorale.
- Détermination par directeur général. Lors des élections générales au cours desquelles on n'est pas tenu de procéder à une seconde révision, le directeur général doit déterminer le nombre d'électeurs inscrits au Québec, lors du recensement, par l'addition des chiffres fournis par le président d'élection, en dresser un certificat, en transmettre une copie à chaque chef de parti reconnu et le faire publier dans la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, s'il est procédé à une seconde révision, ces chiffres doivent également comprendre le nombre total des électeurs inscrits après la révision annuelle.

1977, c. 11, a. 111.

non en vigueur

- Rapport de l'agent officiel. **112.** L'agent officiel d'un candidat doit, dans les soixante jours suivant celui fixé par la Loi électorale pour le rapport du bref d'élection, remettre au président d'élection ou déposer à son domicile un rapport de dépenses électorales, suivant la formule prescrite par le directeur général.
- Pièces requises. Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives qui n'ont pas été transmis au directeur général ou de copies certifiées de tels documents, ainsi que d'une liste de ces documents et d'une déposition sous serment suivant la même formule.
- Publication de sommaire. Dans les dix jours de la réception de chaque rapport de dépenses électorales, le président d'élection doit publier, suivant la formule prescrite par le directeur général, un sommaire portant la signature de l'agent officiel, dans un journal circulant dans le district électoral ou à proximité.
- Délai pour examen. Le président d'élection doit conserver tous les rapports et déclarations ainsi que les factures et pièces justificatives et, pendant les heures ordinaires de bureau, dans les cent quatre-vingts jours sui-

- vants, permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre des extraits ou copies.
- Disposition des pièces. À l'expiration de cette période, le président d'élection transmet ces documents au directeur général qui doit les conserver en sa possession pendant le délai mentionné à l'article 356 de la Loi électorale; à l'expiration de ce délai, il doit remettre les factures et pièces justificatives au candidat si ce dernier lui en fait la demande, sinon il peut les détruire.
- 1977, c. 11, a. 112.
- non en vigueur**
- Rapport d'agent officiel. **113.** Chaque agent officiel d'un chef de parti reconnu doit, dans les cent vingt jours suivant celui fixé pour le rapport des brefs d'élection, remettre au directeur général un rapport de dépenses électorales suivant la formule prescrite par le directeur général.
- Pièces requises. Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives ainsi que d'une déposition appuyée d'un serment ou d'une affirmation solennelle suivant la même formule.
- Publication de sommaire. Dans les quinze jours de la réception de chaque rapport de dépenses électorales, le directeur général doit publier dans la *Gazette officielle du Québec* un sommaire de ce rapport portant la signature de l'agent officiel.
- Délai pour examen. Le directeur général doit conserver tous les rapports et déclarations ainsi que les factures et pièces justificatives et, pendant les heures ordinaires de bureau dans les cent quatre-vingts jours suivants, permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre des extraits ou copies.
- Disposition des pièces. À l'expiration de cette période, le directeur général doit remettre les factures et pièces justificatives au chef reconnu du parti si ce dernier lui en fait la demande, sinon il peut les détruire.
- 1977, c. 11, a. 113.
- non en vigueur**
- Peine pour non production de rapport. **114.** Si le rapport et la déclaration prescrits à l'article 112 ou 113 ne sont pas produits dans le délai fixé, le candidat ou le chef de parti, suivant le cas, devient incapable de siéger ou voter à l'Assemblée nationale du Québec tant que ces rapport et déclaration n'ont pas été remis et qu'il n'a pas été excusé du retard par ordonnance d'un juge.
- 1977, c. 11, a. 114.
- non en vigueur**
- Correction d'erreur. **115.** Si un rapport ou une déposition renferme quelque erreur, le candidat ou le chef de parti peut obtenir d'un juge la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.
- Délai additionnel pour produire rapport. Si un candidat ou un chef de parti démontre à un juge que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite d'un agent officiel ou

toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport prescrit par l'article 112 ou 113, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et de la déclaration et accorder le délai additionnel nécessaire en l'occurrence.

Peine pour infraction.

Le défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du présent article est punissable de la même manière que le défaut de comparaître pour rendre témoignage devant le tribunal.

1977, c. 11, a. 115.

non en vigueur

Délai pour acquitter réclamations.

116. Un agent officiel doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration prescrits à l'article 112 ou 113 toutes les réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 108 à moins qu'il ne les conteste et ne les y mentionne comme telles.

Paiement en cas de contestation.

Il est interdit à l'agent officiel et au chef de parti ou candidat de payer une réclamation ainsi contestée, sauf en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur confession de jugement ou convention de règlement.

Paiement en cas de contestation.

Un juge peut cependant permettre le paiement d'une réclamation contestée ou d'une réclamation qui n'a pas été produite dans le temps prescrit, s'il lui est démontré que la contestation ou le retard à la production découle d'une erreur ou d'un oubli de bonne foi et que le paiement ne portera pas les dépenses à un montant excédant la limite fixée à l'article 109.

1977, c. 11, a. 116.

non en vigueur

Juge compétent.

117. Le juge compétent pour statuer sur toute demande, en vertu des articles 114, 115 et 116, est, s'il s'agit d'un candidat autre qu'un chef de parti, le juge auquel une demande de recomptage doit être présentée en vertu de la Loi électorale et, s'il s'agit d'un chef de parti, le juge en chef dudit juge.

Avis préalable.

Aucune telle demande ne peut être entendue sans avis d'au moins trois jours francs au directeur général et à chacun des autres candidats à l'élection dans le district électoral ou, s'il s'agit d'un chef de parti, à chacun des autres chefs de partis reconnus.

1977, c. 11, a. 117.

non en vigueur

Infraction et peine.

118. Quiconque siège ou vote à l'Assemblée nationale du Québec contrairement à l'article 114 est passible d'une amende de cinq cents dollars et des frais pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi.

1977, c. 11, a. 118.

non en vigueur

Manoeuvres frauduleuses.

119. Est coupable d'une manoeuvre frauduleuse au sens de la Loi électorale, tout agent officiel qui fait des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 109 ou remet un rapport faux ou une déposition fautive ou produit une facture, un reçu ou autre pièce justificative falsifiée ou, après la production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 116.

Manoeuvres frauduleuses.

Le candidat ou le chef de parti dont l'agent officiel s'est rendu coupable de l'un des actes ci-dessus énumérés est également coupable d'une manoeuvre frauduleuse à moins qu'il ne soit établi que cet acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat de l'élection, et que le candidat ou le chef de parti a d'ailleurs pris de bonne foi toutes les précautions raisonnables possibles pour conduire honnêtement l'élection suivant les prescriptions de la loi.

Manoeuvres frauduleuses.

Est également coupable d'une manoeuvre frauduleuse le candidat ou le chef de parti qui fait, acquitte ou permet quelque dépense électorale autrement que de la façon permise par le présent chapitre.

Peine.

Toute personne coupable d'une manoeuvre frauduleuse visée dans le présent article est passible d'une amende de cent à mille dollars et d'un emprisonnement d'un à douze mois; son élection, si elle a été élue, est nulle, et elle encourt en outre l'incapacité prévue à l'article 418 de la Loi électorale.

Exception.

Le candidat ou le chef de parti déclaré coupable d'une manoeuvre frauduleuse commise par son agent officiel à son insu est exempt de l'amende et de l'emprisonnement et n'encourt pas l'incapacité prévue audit article 418.

1977, c. 11, a. 119.

non en vigueur

Peine pour autre infraction.

120. Toute contravention aux dispositions du présent chapitre autre qu'une manoeuvre frauduleuse visée par l'article 119, est une infraction punissable d'une amende de cent à cinq cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

Infraction.

Est coupable d'une infraction visée dans le présent article, toute personne qui la permet ou tolère ou y participe de quelque manière.

1977, c. 11, a. 120.

non en vigueur

Poursuites.

121. Les poursuites pour contravention au présent chapitre sont intentées conformément à la Loi électorale.

1977, c. 11, a. 121.

non en vigueur

Formule.

122. Le directeur général prescrit la formule prévue aux articles 110 et 112.

1977, c. 11, a. 122.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Communication de renseignements. **123.** Le directeur général des élections, les présidents d'élection au sens de la Loi électorale et le directeur général du financement des partis politiques doivent se fournir mutuellement en temps utile tous les renseignements qu'ils possèdent et qui sont nécessaires ou utiles à l'application de la Loi électorale et de la présente loi.

1977, c. 11, a. 123.

Sommes requises. **124.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

1977, c. 11, a. 136.

Les articles 2, 3 et 33, le paragraphe d de l'article 39, les articles 41, 43, 44, 45, 49, 50, 51, 54, 62 à 122 de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement.

ANNEXE A

(Articles 7, 14)

Serment ou affirmation solennelle d'allégeance et d'office

Je, A. B., jure (ou déclare solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du gouvernement.

Serment ou affirmation solennelle de discrétion

Je, A. B., jure (ou déclare solennellement) de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

1977, c. 11, annexe A.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 11 des lois annuelles de 1977, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 124 à 129, 131 à 133, 134 et 137, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre F-2 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1977 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 11

Chapitre F-2

LOI RÉGISSANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES **LOI RÉGISSANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES**

Loi régissant le financement des partis politiques et modifiant la Loi électorale

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 123	1 - 123	
124 - 134		Omis
135		Modification intégrée au c. I-3, a. 776
136	124	
137		Omis
Annexe A	Annexe A	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

